

## Questions /Réponses sujets RH – crise Covid 19

- **Continuité des contrats**

- **Devenir des contractuels dont le contrat s'arrête pendant la période de confinement :**

Le Gouvernement souhaite que les contrats fassent l'objet d'une reconduction dans le plus grand nombre de cas, sauf exceptions résultant d'une impossibilité juridique à les prolonger. Cela peut notamment être le cas lorsque la durée maximale possible d'un CDD est atteinte.

- **Accueil et paie des personnes recrutées dont le contrat démarre pendant la période de confinement, notamment les intervenants dans les écoles :**

Il est prévu que la DGFIP prenne en compte ces nouveaux entrants, en versant des acomptes à 100% qui seront régularisés ensuite, après transmission des pièces.

- **Rémunération**

- **Modalités de calcul de la paie d'avril :**

La paie d'avril sera effectuée à l'identique de celle du mois de mars. Il est possible qu'il en soit de même pour la paie du mois de mai. Des informations seront communiquées ultérieurement.

Il a été demandé aux directeurs des ressources humaines d'assurer en priorité la gestion en paie des entrées et sorties, afin d'éviter de générer des indus ou des non paiements.

- **Dépassement du maximum autorisé en matière d'heures supplémentaires pour certains agents indispensables à la gestion de crise :**

Des informations seront communiquées ultérieurement sur ce point.

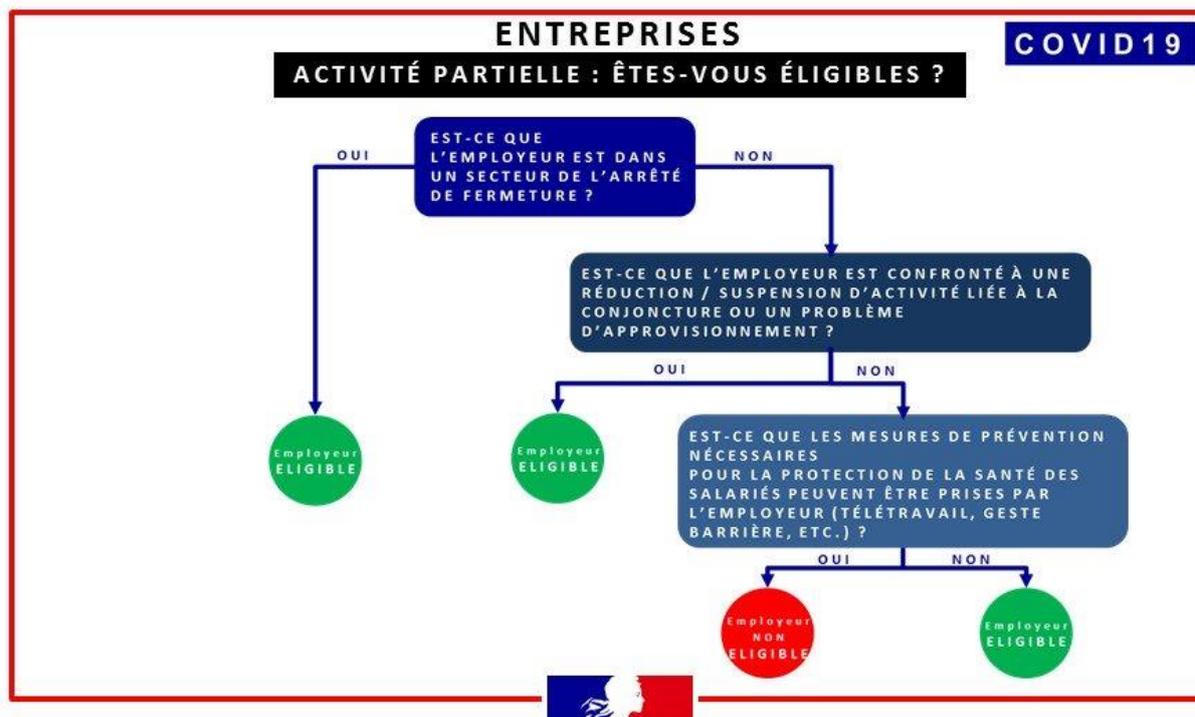
- **Devenir des rémunérations accessoires « habituelles » qui nécessitent un service fait et constituent de fait des éléments réguliers de rémunération (par exemple : prime dominicale pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage) en l'absence de service fait :**

Il est confirmé que les primes « habituellement » versées seront maintenues en paie à l'identique par la DRFIP. Pour les paies assurées par les établissements publics, une consigne a été diffusée en ce sens.

Sauf cas particuliers, les heures supplémentaires « exceptionnelles », notamment celles liées à la crise, seront payées avec un décalage, en raison des ressources que cette mise en paie mobilise.

- **Recours au chômage partiel et du complément pris en charge par l'employeur :**

Le cadre d'éligibilité au chômage partiel est précisé dans le schéma ci-dessous.



- **Mobilisation des agents**

- **Mobilisation d'agents volontaires sur des missions différentes de leurs missions ordinaires, y compris travail de nuit et sujet des qualifications afférentes :**

Le recours au volontariat permettra de renforcer les équipes en charge de la continuité des services en présentiel. A ce titre, il participe de la recherche de la meilleure répartition possible entre les agents.

- **Temps de travail/congés**

- **Possibilité ou non d'annuler des congés posés pendant la période de confinement à la demande de l'agent :**

Les congés déjà posés ne pourront être annulés, sauf demande du supérieur hiérarchique justifiée par les nécessités de service.

- **Possibilité que l'employeur fixe des jours de congés à son initiative pendant la période de confinement :**

Une position sera arrêtée au niveau interministériel.

- **Impact des autorisations spéciales d'absence sur les jours RTT, pour les agents n'exerçant pas en travail à distance.**

Le Gouvernement demande aux employeurs publics d'appliquer les textes, aux termes desquels les périodes ne pouvant être considérées comme temps de service effectif ne donnent pas lieu à alimentation du compteur de jours de RTT.

- **Jour de carence en cas d'arrêt maladie :**

Le jour de carence sur les arrêts maladie est suspendu pour les arrêts maladie débutant à compter du 24 mars (date de publication de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cf. article 8) et pendant la période de confinement, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.

- **Date limite de consommation des jours de congés 2019 reportés (fixée pour le ministère au 30 avril) :**

Cette date sera reportée pour l'ensemble de la fonction publique et des possibilités élargies d'alimenter le compte épargne temps seront ouvertes.

- **Suivi des agents dans leur différentes positions d'emploi (travail en présentiel, travail à distance, ASA, congés annuels, arrêt maladie)**

Le SRH a élaboré une proposition de support permettant un suivi adapté de la situation de chaque agent. Dès validation, ce support sera communiqué pour information aux établissements assurant la gestion de leurs agents

• **Campagne d'évaluation 2020 (portant sur l'année 2019)**

- Consigne a été donnée de décaler les entretiens professionnels non encore réalisés. Si la DGAFP donnait pour consigne la réalisation d'entretiens à distance, les organisations syndicales en seront informées.

• **Continuité du dialogue social pendant la période de confinement**

- Les instances de représentation des personnels ne sont pas réunies pour le moment. Dès à présent cependant, un dialogue social soutenu et régulier est essentiel. A titre d'exemple le ministère organise une conférence téléphonique hebdomadaire avec les organisations syndicales représentatives du CTM et du CHSCTM et leurs représentants sont tenus informés sans délai des décisions prises pour assurer la continuité des missions du ministère et la sécurité de ses agents.